




REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

000 00804

N°

MSAS/ARP/DIAJ

 *Ministère de la Santé  
et de l'Action sociale*

Dakar, le 14 JAN 2025

*Le Ministre*

## CIRCULAIRE

A

**Mesdames, Messieurs les Pharmaciens**

**Objet :** modalités de dépôt et critères d'attribution des sites de création d'officine pour l'édition 2024

Les articles 66 et 67 du décret n° 2023-2421 du 27 décembre 2023 fixant les conditions de création, d'exploitation et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques posent respectivement les critères du nombre d'habitants requis pour la création d'une officine dans une commune et celui de la distance minimale à respecter pour toute nouvelle création.

L'article 4 du décret précité prévoit la mise en place d'une commission chargée d'étudier les dossiers de demande de création des établissements pharmaceutiques. Cette commission, créée au sein de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP), sera composée de membres internes comme externes. Elle évaluera chaque dossier de création d'officine en fonction des sites ouverts.

Au regard de ce qui précède, l'arrêté n° 034268 MSAS/ARP/DIAJ en date du 30 décembre 2024 a été pris pour fixer la répartition des officines de pharmacie à attribuer pour l'édition 2024 sur toute l'étendue du territoire national.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de dépôt de dossiers de demande d'ouverture d'officine en pharmacie et les critères d'attribution d'officine pour l'édition 2024.

### **A. Modalités de dépôt de dossiers de demande de création d'officine de pharmacie pour l'édition 2024**

Les dossiers de demande de création d'officine de pharmacie pour l'édition 2024 sont déposés, sous pli fermé, tous les jours, du 13 janvier au 14 février 2025, du lundi au vendredi, de 09h à 13h.

Un accusé de réception est délivré au candidat pour chaque dossier complet déposé.

Le dossier complet en trois (03) exemplaires comporte les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la santé précisant la commune, le département et la région ;
- un formulaire renseigné par le pharmacien ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie ou d'un diplôme de pharmacien reconnu équivalent par l'autorité compétente ;
- une attestation ou carte d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens en cours de validité ou un enregistrement à l'Ordre des Pharmaciens (l'enregistrement de l'année en cours) ;
- une copie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- le plan de masse visé par les services cadastres ;
- un ou des document (s) attestant que l'intéressé (e) justifie d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine de la pharmacie, le cas échéant.

Le ou (les) attestation (s) doit (vent) être datée (s) et signée (s) précisant la durée de l'expérience professionnelle. Tout document non daté ou non signé ne sera pas pris en compte.

Tout dossier incomplet sera rejeté à l'ouverture des plis.

## **B. Les critères d'attribution d'officine de pharmacie pour l'édition 2024**

Les dossiers sont étudiés selon une pondération des critères suivants :

- inscription ou enregistrement à l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal ;
- ancienneté du diplôme ;
- expérience professionnelle prise en compte à partir de la date de thèse.

En cas d'égalité, le plus âgé est attributaire du site.

En cas d'association entre deux ou plusieurs pharmaciens, les critères concernant le plus expérimenté et le plus âgé sont retenus.

Les résultats provisoires de la commission seront publiés et partagés avec l'ensemble des acteurs du secteur.

Après la publication des résultats provisoires, une période de quinze (15) jours ouvrables est accordée aux pharmaciens pour déposer les réclamations qui seront reçues et traitées en vue de la publication des résultats définitifs.

Tous les pharmaciens retenus pour les sites sélectionnés reçoivent une lettre de notification avec accusé de réception pour complément de dossier dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de l'attribution de site.

Les pièces du dossier à compléter sont fixées par décision du Directeur général de l'Agence sénégalaise de Règlementation pharmaceutique (ARP).

Le dossier est complété, après sélection, par les pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité sénégalaise ou être ressortissant de l'espace UEMOA ;
- une lettre de notification délivrée par l'ARP et attestant la présélection de l'intéressé ;
- un contrat de bail ou un titre de propriété du local devant abriter l'officine avec indication exacte du numéro du lot ou de la villa ;
- un plan des locaux coté et paraphé avec salle de vente, salle de préparation, bureau et toilette incorporée.
- un plan de masse au 1/10000ième, visé par les services des impôts et domaines de la zone géographique. Au besoin, une échelle plus grande (au 1/5000ième par exemple) peut être demandée pour une meilleure appréciation du site sur le plan.

Le pharmacien ne peut déposer que sur un seul site en vue d'une création d'officine.

Les demandes de création ne concernent que les pharmaciens ne disposant pas d'officine ou de dossier en cours de traitement.

Le pharmacien ayant vendu son officine doit rester cinq (5) années à partir de la date de cession signée par le notaire pour prétendre à une nouvelle soumission.

J'attache du prix à la correcte application de la présente circulaire.

